

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNEE REPUBLICAINE.

DECADI 20 Fructidor,

(Ere vulgaire)

Dimanche 6 Septembre 1795.

Rentrée de l'escadre hollandaise dans le Texel. — Troubles à Amsterdam causés par la cherté des subsistances. — Arrêté des représentans du peuple dans la Belgique, qui défend l'exportation des grains et bestiaux. — Embarquement du comte d'Artois pour les côtes de France. — Reflexions sur les assemblées primaires. — Traité de paix entre la France et le landgrave de Hesse-Cassel. — Discussion sur les émigrés, sur les prêtres déportés et sur les royalistes. — Divers décrets.

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS DE LA BELGIQUE.

On ne reçoit plus à Paris d'Abonnemens aux *NOUVELLES POLITIQUES* pour la Belgique; il faut s'adresser au Bureau des Postes, à Bruxelles, chez le citoyen *HONORÉ*, chargé de la recette générale pour les pays conquis.

H O L L A N D E.

D'Amsterdam, le 26 août.

On savoit par des avis du Texel, que l'escadre hollandaise, au nombre de 13 ou de 14 navires armés, gros ou petits, y étoit rentrée le 21 de ce mois, & que peu après, il s'étoit montré, à l'ouverture de la rade, 24 ou 25 gros navires, qu'on supposoit être des vaisseaux de guerre étrangers. La conjecture s'est pleinement confirmée. On vient de rendre public une lettre, datée du Texel, le 24 août; on y voit : « Qu'après que deux vaisseaux de ligne, un de 20 canons, trois frégates, quelques bricks & avisos, furent sortis de ce port le 13 août, ils s'étoient heureusement réunis aux divisions sorties de la Meuse & de la Zélande, faisant alors une escadre de cinq vaisseaux de ligne, huit frégates & quelques autres bâtimens plus petits, faisant en tout un nombre de 21 navires armés, de différens rangs.

» Le 18, ayant été presque séparés la nuit par un gros vent, ils virent le matin parmi eux cinq autres voiles, dont trois parurent être des vaisseaux de 74 canons, avec deux cutters : ils tâchoient de couper la frégate le *Brave* du reste de l'escadre. Celle-ci se forma en ligne; mais les vaisseaux en question conservoient le vent, & détachèrent les deux cutters, sans doute pour avertir le reste de l'escadre, dont on avoit lieu de croire qu'ils formoient l'avant-garde; l'escadre hollandaise se jugea trop faible pour l'attendre, & à six heures du soir elle jeta l'ancre à l'ouverture du Texel.

» Le 21, elle est sortie de nouveau pour une recon-

naissance; on crut entendre des signaux, & l'escadre entra : effectivement, peu d'heures après, on aperçut, à la hauteur du port, une flotte de 30 vaisseaux, dont au moins 20 sont des vaisseaux de ligne, qu'on suppose être les escadres anglaise & russe réunies, séparées de la nôtre par le banc de Haax.

Les escadres sont restées à la vue du port depuis ce tems; & le 24, on a vu rentrer dans le Texel même le vice-amiral de Winter, montant le vaisseau *l'Amiral Ruiter*, avec plusieurs vaisseaux les plus gros de l'escadre.

Les nouvelles de Londres du 14, que nous avons reçues par la voie de Hambourg, confirment l'enlèvement de huit navires de la compagnie des Indes hollandaise, par le vaisseau de guerre *le Scypion*, & un armement sorti de Sainte-Hélène; ils faisoient partie d'une flotte de la compagnie partie du Cap de Bonne-Espérance le 18 mai, pour retourner en Hollande, sous l'escorte des frégates de guerre *le Scypion* & *la Comète*.

De Leyde, le 22 août.

Il regne toujours une fermentation dans les esprits qui se manifeste quelquefois par des éclats violens. Il y a peu de tems, la multitude s'étant attroupée dans la nuit, à Amsterdam, attaqua la garde & commit divers excès envers les personnes soupçonnées d'être orangistes. Le tumulte recommença à midi, & l'on poursuivit jusques dans l'église plusieurs individus qu'on voulut y maltraiter pendant la célébration des offices. La cherté des subsistances & l'embarras des finances ajoutent aux causes d'agitation à laquelle un trop grand nombre d'individus paroît enclin.

Dans cet état de choses, les généraux français font observer la meilleure discipline aux troupes, & il est vrai de dire, que si la tranquillité publique n'est pas plus souvent & plus fortement troublée, c'est à la présence des Français que les Hollandais le doivent. Quelques individus de l'armée s'étoient néanmoins permis une conduite

déplacée en vers des habitans & les différentes autorités. Le représentant du peuple Richard a écrit au général Moreau une lettre qui a été rendue publique, où il lui recommande de prévenir & de punir de pareils excès.

BELGIQUE.

De Bruxelles, le 15 fructidor, (1^{er} septembre, v. st.)

Les lettres des bords du Rhin marquent que le général Jourdan, après avoir visité toutes les positions de son armée, lesquelles s'étendent jusqu'au Bas-Rhin, est passé, le 10 de ce mois, par Cologne, se rendant en toute diligence au camp situé entre Andernach & Coblenz. Il a été suivi par un convoi énorme d'artillerie & de munitions de guerre de toute espèce, qui se rendoit à marches forcées à la même destination, traîné par des chevaux de relai pour aller plus vite. Il n'y a plus de doute que le passage du Rhin va être tenté, & les moyens formidables que l'on emploie, font espérer que cette opération aura un plein succès.

Le cours des assignats pour la seconde quinzaine de fructidor, vient d'être fixé par les représentans du peuple à six deniers de France pour livre. Ainsi, le papier-monnaie est encore diminué d'un quart depuis quinze jours.

Les représentans du peuple viennent de prendre un arrêté qui défend l'exportation des grains & des bestiaux de ce pays. Il étoit temps de prendre cette mesure, car les agioteurs avoient déjà calculé des bénéfices immenses en faisant passer nos subsistances en pays étrangers. Le tout est de savoir actuellement si cet arrêté sera mieux exécuté que les précédens relatifs au même objet.

L'on mande de la province du Luxembourg que le représentant du peuple Joubert y a mis en exécution les loix nouvelles de la république, en y formant des tribunaux de police correctionnelle, en y instituant les juges de paix, & en mettant les municipalités sur le pied français. On a lieu d'être étonné que cette dernière conquête soit presque organisée, tandis que nous ne le sommes point encore.

FRANCE

De Paris, le 19 fructidor.

Les lettres de Londres, du 29, confirment la nouvelle de l'embarquement du comte d'Artois pour les côtes de France. Toutes les gazettes anglaises retentissent des dispositions de Charette : ces feuilles s'accordent à dire que ce général des vendéens a fait fusiller, à la tête de son camp, trois cents prisonniers républicains, en représaille des émigrés qui ont péri après l'affaire de Quiberon. Cette exécution faite, il renvoya six personnes; savoir : deux à chacun des trois camps occupés par les troupes républicaines, & leur remit une lettre pour chacun des commandans; cette lettre portoit qu'il étoit très-affligé d'avoir été contraint à recourir à des mesures aussi violentes; mais que ce qui s'étoit passé à Vannes l'avoit forcé d'en user ainsi, pour en prévenir le retour, s'il étoit possible. Les dernières nouvelles affirment qu'il s'est effectué un nouveau débarquement sur les côtes du Poitou.

AU RÉDACTEUR.

Sans cesse occupé de ce qui peut être utile à ma patrie, je n'ai eu garde d'oublier de lire les diverses instructions, mémento, plaidoyers, pamphlets, discours &

discussions qui tapissent nos rues, nos places publiques, nos jardins, depuis quelques jours. A l'immensité de précepteurs qui ont pris la férule pour régenter l'opinion publique, il est aisé de juger combien le moment actuel est intéressant pour la nation toute entière. Je suis seulement fâché que les passions humaines n'aient pas eu le courage de se contenir devant les grands intérêts que nous allons avoir à discuter, à commencer d'aujourd'hui. Ils ont été bien mal-adroits, pour ne rien dire de plus, ceux qui, les premiers, ont prononcé qu'il falloit faire précéder le renouvellement d'une partie quelconque de nos représentans, de l'examen de conscience de tous ceux qui ont joué quelque rôle dans le lustre de calamités qui vient de s'écouler.

Il est résulté de cet examen inconsidéré & intempestif, deux conséquences qui peuvent devenir très-funestes. La première est un ferment de haine qui nuira nécessairement à la sagesse des délibérations qu'il s'agit de prendre; la seconde est une diversion presque inévitable au grand objet des assemblées primaires : cet objet véritable est celui de sortir décidément des troubles de l'anarchie, & d'arriver à une forme stable de gouvernement qui nous garantisse à jamais de retomber dans les horreurs de la tyrannie, & dans les convulsions du régime arbitraire ou provisoire; (car l'expérience nous a prouvé que ces deux termes sont trop synonymes). Le bon citoyen, celui qui n'a jamais fondé ses espérances sur les calamités publiques, doit donc se pénétrer fortement du principe, que tout ce qui peut écarter du véritable but de la révolution, est criminel. Telle est mon opinion, que je vous confie, & que je crois bonne à présenter à mes concitoyens dans ce moment critique, où ils se trouvent circonvenus de tous les pièges, de toutes les astuces que le desir immodéré du pouvoir & des richesses seme autour d'eux.

Le nouvel acte constitutionnel est offert à la nation comme un port assuré contre les tempêtes précédentes; il peut contenir, comme tous les ouvrages des hommes, des imperfections & même des erreurs que l'usage, l'expérience & le tems seulement ont le droit de redresser. Ne doutons pas que l'ombrageuse liberté ne pût trouver dans certains articles de ce code la matière de quelque critique; mais songeons que de tous les maux à redouter, le plus grave seroit le rejet de cette constitution qui nous replongeroit dans un scepticisme, dont les agitateurs & les malveillans ont tiré jusqu'ici un parti si déplorable. Ce principe est si général, que l'acceptation de la constitution est déjà, pour ainsi dire, sanctionnée par l'opinion nationale.

Le décret du 6 fructidor, ajouté à l'acte constitutionnel, au tribunal de la même opinion, ne fait pas une partie intégrante du même acte. Vous avez déjà énoncé dans l'une de vos feuilles une opinion que nombre de nos représentans même ont trouvé sage. C'est qu'une invitation aux assemblées primaires de conserver à la législature divers membres de la convention, pour concourir utilement à l'exécution de la constitution, auroit eu un effet plus puissant & plus efficace que l'ordre impératif d'en conserver un nombre majeur & déterminé. Et en effet, en suivant ce mode invitatif de renouvellement, la souveraineté nationale n'auroit eu aucun prétexte de réclamation : il y a plus, les députés restés dans la classe ordinaire des citoyens représentés, neussent point eu, à voir leur amour-propre blessé par une

cessation libre, de la confiance de leurs commettans. Quelques-uns prétendent que si, au contraire, les assemblées primaires rejetoient une partie des députés actuels, ce seroit au moins une division funeste jetée dans les esprits, parce que ce fait supposeroit une mésintelligence avouée entre la convention et le peuple français, & que toute manifestation de mésintelligence est une mesure inconsiderée & impolitique pour un peuple libre.

La liberté de la presse a fait germer & éclore, à ce sujet, des idées dont il auroit été bon que nos représentans se fussent tous bien pénétrés, il en est un grand nombre qui ont eu le courage vraiment généreux d'adopter ces idées; d'autres, en moindre nombre à la vérité, les ont inconsiderément rejettées: & qui sait si l'opinion générale, qui s'est prononcée entre les uns & les autres, n'a pas déjà excité des remords secrets dans le cœur des impératifs?

Quoi qu'il en soit, c'est à la conduite sage, ferme & uniforme des assemblées primaires qu'il appartient de fermer la plaie nouvelle qu'une imprudence politique vient d'ouvrir sur la tranquillité publique. Beaucoup de citoyens demeurent persuadés que si les assemblées primaires sont livrées à la liberté qu'elles doivent avoir, de bons esprits les détourneront de multiplier sans raison & sans motifs des refus de continuation de confiance envers plusieurs membres de la convention, & que le décret du 6 fructidor se trouvera à-peu-près exécuté; mais par le suffrage libre des électeurs & non autrement.

Au lieu que si une oppressive influence vient souffler la discorde dans les assemblées primaires & y semer la division, l'opinion publique ne manquera pas d'en conclure que ceux qui veulent diviser aspirent encore à la tyrannie, & dès-lors c'en seroit fait du bonheur public que la nation attend de sa troisième & dernière constitution.

CONVENTION NATIONALE.

Traité de paix entre la France et le landgrave de Hesse-Cassel.

Art. I^{er}. Il y aura paix, amitié & bonne intelligence entre la république française & le landgrave de Hesse-Cassel.

II. En conséquence, toutes hostilités entre les deux parties contractantes cesseront à compter de l'échange des ratifications du présent traité, & aucune d'elles ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en quelque manière & à quelque titre que ce soit, aucuns secours ni contingent, soit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre ou autrement.

III. Le langvage de Hesse-Cassel ne pourra, tant qu'il y aura guerre entre la république française & l'Angleterre, ni proroger ni renouveler les deux traités de subsides existans entre lui & l'Angleterre.

Cette disposition aura son effet à compter du jour de la date du présent traité.

IV. Le landgrave se conformera strictement à l'égard du passage de troupes quelconques, par ses états, aux dispositions stipulées dans la convention conclue à Bâle, le 28 floréal dernier (17 mai 1795), entre la république française & le roi de Prusse.

V. La république française continuera d'occuper la forteresse de Rheinfelds, la ville de Saint-Gour, & la partie du comté de Katzenellenbogen, située sur la rive

gauche du Rhin. Tout arrangement définitif, à l'égard de ces pays, sera renvoyé jusqu'à la pacification entre la république française & les parties de l'Allemagne encore en guerre avec elle.

VI. Toutes les communications & relations commerciales seront rétablies entre la France & le landgrave de Hesse-Cassel, sur le pied où elles étoient avant la guerre actuelle.

VII. Il sera accordé respectivement aux gouvernemens & individus des deux nations, la main-levée des effets, revenus ou biens de quelque genre qu'ils soient, détenus, saisis ou confisqués, à cause de la guerre qui a eu lieu entre la France & la Hesse, de même qu'une prompte justice à l'égard des créances quelconques qu'ils pourroient avoir dans les états des parties contractantes.

VIII. Tous les prisonniers faits respectivement depuis le commencement de la guerre, sans égard à la différence du nombre & des grades, seront rendus dans l'espace de deux mois au plus tard après l'échange des ratifications du présent traité, sans répétition quelconque, en payant toutesfois les dettes particulières qu'ils pourroient avoir contractées pendant leur captivité. On en usera de même à l'égard des malades & blessés, d'abord après leur guérison.

Il sera incessamment nommé de part & d'autre des commissaires pour procéder à l'exécution du présent article, dont les dispositions pourront être appliquées aux troupes hessoises au service de l'Angleterre, faites prisonnières de guerre.

IX. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes, & les ratifications seront échangées en cette ville de Bâle, dans le terme d'un mois, ou plutôt s'il est possible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires de la république française & de son altesse sérénissime le landgrave de Hesse-Cassel, en vertu de nos pouvoirs, avons signé le présent traité de paix & y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Bâle, le 11 fructidor, l'an 3^e. de la république française, (28 août 1795).

Signé, FRANÇOIS BARTHELEMY;
Et FRÉDÉRIC SIGISMOND, baron de WEITZ d'Eschen.

Présidence du citoyen BERLIER.

Séance du 19 fructidor.

Lanjuinais lit une adresse des administrateurs du département de Saône & Loire, qui demandent une modification à la loi qui ôte l'exercice des droits de citoyen à ceux qui n'ont pas encore obtenu leur radiation de la liste des émigrés. Ils assurent que dans leur département les plumes de certains forcés étoient infatigables à tracer des listes de proscription & d'émigration; ils y ont inscrit les plus honnêtes gens, les meilleurs citoyens: plusieurs d'entre ces citoyens ont été appelés à des fonctions publiques; seront-ils exclus des assemblées primaires? ne pourront-ils pas voter sur l'acceptation de la constitution? ne concourront-ils pas à la nomination des électeurs?

Lanjuinais appuie cette observation, d'abord par le principe, qui veut qu'un homme attaqué dans son état exerce provisoirement les droits, jusqu'à ce qu'il ait été prouvé qu'il a mérité de les perdre; en second lieu sur le décret, qui permet de voter dans les assemblées pri-

maires aux hommes désarmés, complices de la terreur, prévenus d'assassinats & de vols.

Legendre s'éleve contre ces dernières paroles de Lanjuinais : il dit que le décret n'a pas pour objet des coupables, mais d'excellens citoyens qu'on a confondus parmi les désarmés. — L'homme qui m'a sauvé la vie, dit Lehardy, un excellent patriote, a été désarmé.

Guyomard dit qu'il consent à la proposition de Lanjuinais, si elle n'a pour objet que ceux qui ont fui pour raison de fédéralisme. Goupillau assure que le Midi est inondé d'émigrés, qui se prétendent fugitifs.

Vallée & Lermou représentent qu'on ne peut priver des droits de citoyen, d'excellens citoyens qui ont fui la proscription, & qui depuis ont été rappelés par la confiance de leurs concitoyens, à des fonctions publiques. L'exception pour ces deux citoyens est décrétée.

Un citoyen, vainqueur lors de la reprise de Toulon, & depuis acquéreur d'un bien national, se plaint de ne pouvoir rentrer dans sa propriété, à raison des émigrés. Fréron confirme que les émigrés affluent dans ces départemens, ceux entr'autres qui ont livré Toulon; ils chassent les acquéreurs de biens nationaux, & les prêtres leur font demander pardon à Dieu.

Fréron propose un projet de décret tendant à déclarer que dans le décret relatif aux fugitifs, ne sont pas compris tous ceux qui ont trempé dans la conspiration de Toulon, & à annuler les certificats donnés par quelques départemens du Midi.

Lanjuinais demande le renvoi du projet de décret de Fréron au comité de législation. Il ne faut pas décréter d'enthousiasme, s'écrie-t-il, des loix pénales.

Il faut arrêter la contre-révolution, dit Louvet. Tallien se précipite à la tribune; il prononce un discours véhément contre les trames qui s'ourdissent de toutes parts pour perdre la convention & la liberté.

Plusieurs membres demandent que le comité de sûreté générale lise sa correspondance. — Boisset, qu'on lise les lettres reçues du Midi; & Bréard, qu'on lise une lettre qu'il a déposée sur le bureau : cette lettre est des administrateurs, qui déferent à la convention un ouvrage qui leur a été envoyé de Paris, & qui est dirigé contre la réélection des deux tiers de la convention.

Toutes ces propositions excitent une vive agitation. Lantzenas demande que l'assemblée se forme en comité général. Cette proposition n'est pas appuyée.

Gasau dit que dans les deux tiers de la république, les émigrés ont fait arborer secrètement l'étendard de la révolte.

Guyomard explique ces paroles, qui lui paroissent dangereuses; la vérité est qu'on travaille à la révolte; mais non qu'on y réussisse, quant à la majorité des citoyens.

Fréron continue de lire son projet; quelques articles sont adoptés. Lanjuinais combat de nouveau l'article, tendant à annuler les certificats de civisme accordés depuis deux ans dans plusieurs départemens, sur-tout quand les loix sur les émigrés veulent que, l'identité constatée, ils soient exécutés dans les 24 heures.

Il faut, avant tout, sauver la patrie, dit Roux. — Ce

mot me ferme la bouche, répond Lanjuinais; je laisse la justice quand il s'agit de sauver la patrie.

Tallien appuie le renvoi demandé par Lanjuinais sur-tout à cause de ses dernières paroles; il proteste contre ceux qui disent qu'on veut rétablir la terreur; on peut, dit-il, faire cacher des espions derrière les tapisseries; dire que tel a les diamans de la chasse de St-Genève pour le faire égorgé; qu'on m'égorge aujourd'hui, si l'on ne veut pas que je révèle tout demain.

Le renvoi est décrété; le comité de législation fera son rapport demain.

Isabeau dit que le comité de sûreté générale présentera sa correspondance sous quelques jours. Les deux pliers de la république sont les émigrés & les prêtres déportés rentrés; les mesures sont prises; la majorité des citoyens attachée à la république.

De vifs débats s'élevent. Cornillon, en rapportant des excès horribles commis par les prêtres réfractaires, demande leur arrestation.

Vous voulez donc la contre-révolution, dit Lanjuinais. — Qu'on m'arrête, dit Larivière. — Le tumulte est long & vif. — Larivière insiste pour l'ajournement jusqu'à demain, & pour le renvoi au comité de législation.

Barras appuie cette proposition & promet au nom de la convention, qu'elle saura maintenir la république & la liberté contre tous leurs ennemis.

La proposition de Larivière est décrétée.

Bourse du 19 fructidor, (5 septembre, v. st.)

Inscriptions	27-28-28½ 27½-29-30
Hambourg	7650 à 7900.
Amsterdam	1½.
Bâle	½.
Gènes	3950 à 3900.
Livourne	4100.
Louis	1105.

* * Dictionnaire Géographique des quatre parties du monde, contenant la description des républiques, royaumes, provinces, villes, évêchés, principautés, duchés, comtés, forts, forteresses, &c., leurs situations, leurs positions & leurs distances des places remarquables, avec leur longitude & latitude; les rivières, mers, fleuves, montagnes, &c., &c., traduit de l'Anglais, sur la dernière édition de Laurent Echard, par Vosgien, nouvelle édition, augmentée de plus de 3000 noms de villes, bourgs & villages, qui n'avoient point encore paru dans ce Dictionnaire, par J. F. Bastien Paris 1795, 1 vol. in-8°. de plus de 800 pages, bien imprimé, sur du beau papier, & avec des caracteres neufs. Prix en feuilles 60 liv., broché 62 livres, & franc de port, par la poste, dans toute la république, 75 livres.

Les personnes qui prendront à-la-fois plusieurs exemplaires de cet ouvrage, en recevront 13 pour 12 qu'elles payeront, 23 pour 21, 53 pour 50, & 120 pour 100.

* * L'art d'Aimer, Phrosine et Mélidor, & autres poésies du gentil Bernard, édition ornée de sept figures, d'après Martin & Eisen, imprimée par Didot, le jeune, avec ses nouveaux caracteres, sur papier grand raisin velin, superfin double & satiné. Paris, 1795. 1 vol. tres-grand in-8°. figures avant la lettre, cartonné 600 liv. Le même, figures avec la lettre, broché en carton, 400 liv.

Ces deux ouvrages se trouvent chez Deterville, libraire, rue du Battoir, n°. 16.